

PROJET DE CONVENTION INDIVIDUELLE

(A inclure dans le contrat de travail ou avenant)

ENTRE : La société....., dont le siège social est établi à
.....
Représentée par Ci-après dénommé

« l'employeur »,

ET : Madame, Monsieur, domicilié(e) à
.....
Ci-après dénommé(e) « le travailleur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La convention est conclue dans le cadre de l'Arrêté Royal du 14 avril 2009.
Elle régit les modalités d'octroi et d'utilisation des éco-chèques applicables aux parties.

Article 2

Le montant total des éco-chèques octroyés au travailleur est de euros pour 2009, de euros pour 2010 et de euros pour les années suivantes.

La valeur nominale maximale de chaque éco-chèque est de euros (maximum 10€). Le montant total des éco-chèques octroyés par l'employeur ne peut dépasser 125 euros par travailleur pour l'année 2009 et 250 euros par travailleur pour les années ultérieures.

L'employeur se réserve expressément le droit de diminuer le montant des éco-chèques dans le cas où les dispositions applicables en matière d'exonération des cotisations de sécurité sociale sur les éco-chèques seraient modifiées à l'avenir. Le travailleur accepte expressément cette possibilité de modification par l'employeur.

Article 3

La fréquence de distribution des éco-chèques pendant une année civile est annuelle* / semestrielle* / trimestrielle* / bimensuelle* / mensuelle* avec un montant de euros d'éco-chèque par distribution.

(* biffer les mentions inutiles)

Article 4

L'éco-chèque mentionne clairement que sa validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à disposition au travailleur et qu'il ne peut être utilisé que pour l'achat de produits et services à caractère écologique.

Article 5

Les éco-chèques ne peuvent être échangés partiellement ou totalement en espèces.

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de an(s). Elle entre en vigueur le et expire de plein droit le

(ou)

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le jour de sa conclusion. Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment moyennant un délai de préavis de mois, par lettre recommandée adressée à l'autre partie. Le délai de préavis prend cours le lendemain du jour au cours duquel la lettre recommandée aura été expédiée, le cachet de la poste faisant foi.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la présente convention prendra fin de plein droit en cas de modification de l'Arrêté Royal du 14 avril concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Dans l'hypothèse visée à l'article 2 paragraphe 3, les parties renégocieront une convention conforme aux modifications intervenues.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le travailleur

Pour l'employeur

(Nom + qualité)

(Signatures précédées de la mention manuscrite
"Lu et approuvé")